

10 février 96

1393 49



C^o

_____ Porderaut M^e Delbourg, notaire
à Beaumont (Dordogne) soussigné. _____

_____ A Comparu :
163 500 _____ Le M^r Gabriel Magal, propriétaire cultivateur,
demeurant à Pradal, commune de Beaumont
_____ Lequel a par ces présentes rendu sous toutes garanties
ordinaires et de droit _____

268 101 _____ Au M^r Armand Delbourg en famille René,
propriétaire cultivateur, demeurant au Carriol, commune
de Naussannes, ici présent et ce acceptant. _____

_____ Un moulin à eau connu sous le nom de moulin
de Laporte, commune de Naussannes, composé du moulin
proprement dit, d'un moulin à vent, bâtiments d'habitation
et d'exploitation rurales, cour, jardin, terres labourables,
prés, bois, vignes, friches et autres natures de fonds sans
exception ni réserve. _____

_____ Tous au surplus que led. immeuble se pourrurent
et comportent avec leurs appartenances et dépendances sans
exception ni réserve et sans garantie de contenance dont
le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte de
l'acquéreur excédât-il un vingtième. _____

_____ Les immeubles rendus appartenant au M^r Magal
pour les avoir acquis et s'en être rendu adjudicataire
à la barre du tribunal civil de Bergerac, suivant
jugement rendu par led. tribunal le trente mai mil

D^e

268 101

huit cent quatre vingt quatorze et moyennant un prix
qui a fait l'objet d'une distribution amiable entre
M^{le} le Général d'Arout duc d'Auerstaët, grand chancelier
de la Légion d'honneur, demeurant à Paris et led.
S^r Magal aux termes d'un acte passé devant le notaire
soussigné le treute un décembre mil huit cent quatre
vingt quatorze.

— Il résulte de cet acte que sur le prix d'adjudication
dud. S^r Magal il a été attribué au général d'Arout,
duc d'Auerstaët créancier inscrit sur led. immeuble
une somme de quatre mille cinq cents francs encore
due et le surplus soit cinquante huit francs douze
centimes aud. S^r Magal également créancier inscrit.

— L'acquéreur sera vrai et légitime propriétaire
des immeubles rendus à compter de ce jour à la charge
des impôts à l'avenir.

— Il souffrira toutes les servitudes passives apparentes
ou occultes qui peuvent grever les immeubles rendus
sauf à s'en défendre s'il y a lieu et à faire valoir
celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

— Et en outre la présente vente est faite et acceptée
moyennant la somme de quatre mille six cents
francs, que l'acquéreur a payée en bonnes espèces
du cours comptées et délivrées à la vue des notaire et
témoins soussignés aud. S^r Magal qui le reconnaît

1800
2000
les
de deux
1600
2000
1800

et lui en accorde bonne et valable quittance. —

— Le ^r Magal déclare qu'il est célibataire majeur

— Lecture a été donnée des articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871 —

— Dont acte —

— Fait et passé à Beaumont —

— En l'Anse —

— L'an mil huit cent quatre vingt seize —

— Le dix huit janvier —

— En présence de M. M. Pierre Roussely, notaire, et
Félix Philipparies, maréchal ferrant, demeurant tous
deux à Beaumont —

— Après lecture les parties ont signé avec les témoins
et le notaire —

— (Signé) Magal, Delbourg, Roussely, Philipparies
et Delbourg, ce dernier notaire. —

— Enregistré à Beaumont, le vingt deux janvier 1896,
fo 32-11 - Reçu à 5.50% Deux cent cinquante trois francs,
diximes : Soixante trois francs vingt cinq centimes —

— (Signé) Le Pourquerey —

Expédition
en deux vols
délivré à
l'acquéreur

Bulletin	60
69	44
Timbre	207
Droit de	115
Salaires	10
Inscriptions	58
TOTAL	494

INSCRIT AU BUREAU DES HYPOTHEQUES de Berguete, le 19 Jan
L'acquéreur mil huit cent quatre vingt seize
Volume 1393 N° 49 Inscrit d'Office
Volume N° perçu quatre francs 44 centimes
Le Conservateur,